

seur après sa mort : mais comme le cœur humain, par sa propre condition, ne peut se garantir de toutes les joissances de cette vie mortelle, & que la justice de Dieu n'est pas semblable à celle des hommes, efforçons-nous, mes freres, de l'appaiser par nos prieres, & d'achever par nos bonnes œuvres, ce qui auroit pu manquer à celles de ce Prince.

A CES CAUSES, Nous ordonnons à nos Curés & Vicaires de faire chanter les Vigiles & la Messe pour le repos de l'Ame de S. A. R. pendant le cours de la semaine prochaine, après avoir averti leurs Paroissiens le Dimanche au Prône, du jour qu'ils auront choisi pour cette lugubre ceremonie, à laquelle les Paroissiens seront obligés d'assister. Donné en nôtre Hôtel Abbatial ce 29. Mars 1729. à Estival. † CHARLE-LOUIS Evêque de Ptolemaïde Abbé d'Estival. Par Monseigneur S. J. BLANPAIN, Secretaire.

IV. Parmi les douleurs dont S. A. R. Madame, étoit penetrée, sa grande & Chrétienne ame reprenant le dessus, a fait paroître une heroïsme, qui lui a attiré l'admiration de toute la Cour : Elle a fait succeder, ou plutôt elle a joint en même tems au sentiment de la douleur la plus vive, la résolution la plus courageuse : Elle a assemblé le Conseil d'Etat, composé des Princes du Sang, des grands Officiers de la Couronne, des Ministres, des Secretaires & des Conseillers d'Etat, le 28. Mars ; & leur fit donner lecture des dernieres dispositions de S. A. R. son très-honoré Epoux, & y fit reconnoître l'autorité de sa Regence, qui lui appartenoit de droit, pendant l'absence de S. A. R. son fils aîné ; tous d'un consentement unanime, & avec les sentimens d'amour, de soumission & de respect, la déclarerent & reconnurent pour seule & unique Regente des